



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2011/095

**Arrêté préfectoral autorisant la société SICAPA à
exploiter un entrepôt de stockage de produits
agropharmaceutiques à NEUVILLE SAINT
AMAND**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 autorisant la S.A. HUBAU Frères à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE SAINT AMAND;

VU le récépissé délivré le 28 juillet 1993 à la société SICAPA suite à sa déclaration du 9 juillet 2003 par laquelle elle fait connaître qu'elle a repris l'exploitation de l'installation précédemment exploitée par la S.A. HUBAU Frères ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 autorisant la société SICAPA à étendre l'entrepôt de produits agropharmaceutiques de son site d'exploitation de NEUVILLE SAINT AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU la déclaration d'existence du 20 mai 2010 effectuée par le président du directoire de la société SICAPA, portant sur les activités impactées par la modification de la nomenclature parue au décret du 8 juillet 2009 ;

VU la demande présentée par le président du directoire de SICAPA le 20 mai 2010 aux fins de modification de l'arrêté d'autorisation du 8 avril 2005 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 15 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société SICAPA le 9 mai 2011;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 sont de nature à maintenir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nomenclature nécessite une mise à jour des rubriques de classement et des caractéristiques liées aux nouveaux critères de classement ;

8

CONSIDÉRANT que le futur exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SICAPA, dont le siège social est situé Chemin du Port Sec à NEUVILLE SAINT AMAND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques comprenant les installations classées figurant à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Désignation des activités	Détail des installations ou activités correspondantes et capacités	Régime (1)
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :		
1-b)	1-Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t	uniquement stockage de substances : 15 t	A
2-a)	2-Substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	uniquement stockage de substances : 25 t	AS

N° de rubrique	Désignation des activités	Détail des installations ou activités correspondantes et capacités	Régime (1)
1131	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1-Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	uniquement stockage de substances : 270 t	AS
1-a			
2-a	<p>2-Substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	uniquement stockage de substances : 210 t	AS
1172-1	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation 1. étant supérieure ou égale à 200 t</p>	2000 t de produits agropharmaceutiques	AS
1173-1	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation 1, étant supérieure ou égale à 500 t</p>	1200 t de produits agropharmaceutiques	AS
1432-2-a	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Catégorie A : aucun B : 400 m³ C : 800 m³ D : aucun Soit Ceq = 1 200 m³</p>	A
1510-2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3- supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Entrepôt de 49 000 m³ correspondant au stockage de 3200t de produits combustibles, comprenant :</p> <p>Cellules C1, C2, C3, C5, C6, C7 et C8. (2x560+306+1072+833+653+896)x 7,80 = 38 000 m³</p> <p>Deux aires de préparation (244+1160)x7,80 = 11 000 m³</p>	DC
2662-3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockage de bidons vides ayant contenu des produits phytosanitaires (bidons vides et rincés) sous la forme de balles compactées sur palettes.</p> <p>Quantité maximale : 180 t (soit 560 palettes et ~ 500 m³)</p> <p>Activité n'ayant lieu que hors des périodes de pointe de stockage des agropharmaceutiques (de mars à octobre)</p>	D

N° de rubrique	Désignation des activités	Détail des installations ou activités correspondantes et capacités	Régime (1)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 KW.	Puissance totale de charge : 60 KW	D
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	Quantité maximum de gaz inflammables liquéfiés : - 600 kg, soit 6 palettes d'aérosols - 3,6 t, soit 1 réservoir de propane de 7,3 m ³ Quantité totale : 4,2 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW	Deux chaudières au propane d'une puissance totale de 262 kW	NC

(1) AS = Autorisation avec Servitude d'utilité publique - A = Autorisation - DC = Déclaration soumise au contrôle périodique - D = Déclaration - NC : non classé

Les rubriques en gras et surlignées correspondent aux rubriques nouvelles ou modifiées.

ARTICLE 1.2.2. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Les produits stockés sont constitués de produits agropharmaceutiques (ou phytosanitaires) et de produits utilisés en agriculture relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :

- 1510 : produits combustibles
- 1111 : produits très toxiques
- 1131 : produits toxiques
- 1172 et 1173 : produits dangereux pour l'environnement, toxiques et très toxiques pour les milieux aquatiques.
- 1412 : gaz inflammables liquéfiés
- 1432 : liquides inflammables

La répartition des produits stockés dans les différentes cellules est la suivante :

Cellules	Rubrique ICPE
C1	1510
C2	1510 ; 1172 ; 1173
C3	1510 ; 1172 ; 1173
C4	1111-1 ; 1111-2 ; 1131-1 ; 1131-2 ; 1172 ; 1173 ; 1412 ; 1432
C5	1111-1 ; 1111-2 ; 1432 ; 1131-1 ; 1131-2 ; 1172 ; 1173 ; 1510
C6	1111-1 ; 1111-2 ; 1432 ; 1131-1 ; 1131-2 ; 1172 ; 1173 ; 1510
C7	1172 ; 1173 ; 1510
C8	1172 ; 1173 ; 1510

Les quantités maximales de produits stockés, par type de danger, pour l'ensemble de l'entrepôt sont les suivantes :

Nature des produits selon la nomenclature ICPE	Quantité maximale
1111-1	15 tonnes
1111-2	25 tonnes
1432 et 1430	1200 m ³
1131-1	270 tonnes
1131-2	210 tonnes
1172	2000 tonnes
1173	1200 tonnes
1510	3200 tonnes
1412	4,2 tonnes
1430	1200 m ³

Ne sont pas autorisés à être stockés dans l'entrepôt :

- Les produits explosifs rangés sous les rubriques 1311 et 1321 de la nomenclature des installations classées.
- Les peroxydes organiques rangés sous la rubrique 1212 de cette même nomenclature.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'entrepôt est divisé en 8 cellules de stockage (de C1 à C8) et une zone de préparation. Les superficies de chacune d'elle sont :

La cellule C1 : 560 m²

La cellule C2 : 560 m²

La cellule C3 : 306 m²

La cellule C4 : 765 m²

La cellule C5 : 1072 m²

La cellule C6 : 833 m² + zone de préparation de 1160 m²

La cellule C7 : 653 m²

La cellule C8 : 896 m²

Le volume des bâtiments représente au total 58 500 m³. L'entrepôt ne comporte pas d'étage.

Les dispositions constructives sont les suivantes :

- ossature en béton et lamellé collé ou tout béton
- façades en bardage métallique double peau (classe T30/1) ou simple peau avec isolant intérieur
- toiture en bardage métallique avec laine de roche et étanchéité multicouche et sous-toiture en bac acier laqué
- sol en dallage béton à haute résistance

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Neuville Saint Amand	section ZH n° 16 P

La société SICAPA conserve la maîtrise foncière des parcelles susvisées.

ARTICLE 1.2.5. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi, de 5h30 à 21h .

ARTICLE 1.2.6. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.3.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP) DUE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du code des douanes.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont constituées afin de répondre, s'il y a lieu :

- de la surveillance et du maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ou d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières est exprimé toutes taxes comprises, à la date de leur constitution.

Ces garanties, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

ARTICLE 1.4.2. ATTESTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tous travaux de mise en exploitation du site, l'exploitant adresse à monsieur le préfet le document attestant de la constitution des garanties financières, conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous réserve des modifications susceptibles de résulter des dispositions des articles 1.4.4 et 1.4.5 du présent arrêté, le

montant des garanties financières est fixé à 2 379 249 € (deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-neuf euros)

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.4 MODIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, notamment à son mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état et de surveillance, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

ARTICLE 1.4.5 RÉÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant actualise autant que de besoin le montant des garanties financières constituées afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du montant des taxes applicables. Une réévaluation sera procédée notamment:

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.4.6 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au préfet l'attestation desdites garanties.

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fait parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

ARTICLE 1.4.7 DÉFAUT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Il est fait appel aux garanties financières :

- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière, éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.9 LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision, le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Une modification notamment de l'affectation du stockage entraînant des modifications des tableaux inscrits aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du titre I du présent arrêté fera l'objet d'une telle déclaration.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée à monsieur le préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

R 515-39 à L 515-50	Articles du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques
R.541-42 à R.541-48	Article du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
10 juillet 1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
10 mai 1993	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10 mai 2000	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
5 août 2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement
29 septembre 2005	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15 janvier 2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31 janvier 2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
4 octobre 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22 octobre 2010	Arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
24 janvier 2011	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation

des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées. Les éventuels écrans de végétation sont constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.

Les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;

- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;
- la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité ainsi que tous les documents qui en découlent.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE PRÉVENTION

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

CHAPITRE 3.2 TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Ces installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les effluents atmosphériques de la chaufferie et du local de charge répondent aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

CHAPITRE 3.3 - CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est interdit.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION DE L'EAU

ARTICLE 5.1.1. CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 5.2 RÉSEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.2.1. RÉSEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux des entrepôts sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5.2.2. MILIEU ET POINT DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales est muni d'un dispositif aménagé afin de permettre la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre, est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesure.

ARTICLE 5.2.3. REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

CHAPITRE 5.3 QUALITÉ DES REJETS

ARTICLE 5.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

ARTICLE 5.3.2. EAUX RÉSIDUAIRES

La consommation d'eau pour un usage industriel est interdite à l'exception des eaux nécessaires à l'entretien des bâtiments et des installations.

ARTICLE 5.3.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.3.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin d'infiltration si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NF-EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement, au cas d'épandage ou d'incident,

Le bassin d'infiltration aura au minimum une superficie de 173m². Le fond du bassin comportera, afin d'éviter son colmatage :

- soit une couche de sable de rivière de 50 cm d'épaisseur minimum, exempt de particules argileuses ou limoneuses. Cette couche de sable devra être entretenue autant que de besoin et renouvelée lorsqu'elle sera colmatée,
- soit un géotextile recouvert de matériaux drainant.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Elles portent sur l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus et doivent être réalisées tous les deux ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site. Cette surveillance doit respecter les critères minimum ci-dessous :

- 1-trois piézomètres (1 situé à l'amont, 2 situés à l'aval). La mise en œuvre des ouvrages sera réalisée conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué ;
- 2-prélèvement semestriel d'un échantillon d'eau et relevé du niveau piézométrique ;
- 3-mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée. La liste des substances sera préalablement transmise à l'inspection des installations classées ;
- 4-transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 6.1.1. PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2000.

ARTICLE 6.1.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.2.1. PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2. CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 6.2.3. ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposée sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui y sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes.

ARTICLE 6.2.4. TRANSPORT DES DÉCHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

ARTICLE 6.2.5. TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 6.1.2. du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

CHAPITRE 6.3 DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.3.1. PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.2. ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 6.3.3. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DÉCHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, conforme aux dispositions du code de l'environnement relatives au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

TITRE 7 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

CHAPITRE 7.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site d'entreposage sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 70 dB(A) en période de jour ;
- 60 dB(A) en période de nuit.

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES

ARTICLE 8.1.1. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers mise à jour de septembre 2006 et complétée en septembre 2007 et janvier 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

ARTICLE 8.1.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;

- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et notamment matérialisation de l'interdiction d'accès aux zones comprises à moins de 15m de l'entrepôt ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (le 18)

ARTICLE 8.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

ARTICLE 8.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8.1.6. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc. sont regroupés hors des allées de circulation et leur volume dans l'entrepôt est réduit au strict minimum.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 du présent arrêté.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 8.1.7. VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;

- la personne ou l'organisme chargé(e) de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

ARTICLE 8.1.8. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.9. PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, le cas échéant d'un permis de feu, accompagné(s) d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'entrepôt, il est également procédé à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début des travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

ARTICLE 8.1.10. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée de façon claire et visible.

CHAPITRE 8.2 MATIÈRES STOCKÉES ET MISES EN ŒUVRE

ARTICLE 8.2.1. RISQUES INCENDIE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 8.2.2. RISQUES EXPLOSION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 8.2.3. RISQUES TOXIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 8.2.4. PRODUITS STOCKÉS DANS LES ENTREPÔTS

Les produits stockés sont ceux désignés au chapitre 1.2 du titre I du présent arrêté.

Toute modification des stockages ou du mode de gestion de ces derniers et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation nécessite une déclaration préalable dans le cadre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

TITRE 9 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

ARTICLE 9.1.1. ACCÈS

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Afin d'en interdire l'accès, la zone d'exploitation est entourée d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 9.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Cette voie extérieure aux entrepôts, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

ARTICLE 9.1.3. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

ARTICLE 9.1.4. SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

Ces dispositions concernent notamment les rétentions associées aux stockages.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiés par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 RÈGLES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 10.1.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments de stockage et les locaux des entrepôts sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

L'entrepôt de stockage présente les caractéristiques ci-dessous :

- ossature en béton et lamellé collé ou tout béton
- façades en bardage métallique double peau
- toiture en bardage métallique avec laine de roche, classe T30/1
- sol en dallage béton à haute résistance
- les murs de séparation entre :
 - la cellule C5 et l'extension de la cellule C4
 - la cellule C5 et l'ensemble C6+zone de préparation
 - la cellule C6 et zone de préparation
 - l'ensemble C6+zone de préparation et l'ensemble C7+C8
 - la cellule C7 et la cellule 8.

sont stables au feu et coupe-feu de degré 2h et dépassent d'un mètre en toiture,

- les portes de communication sont coupe-feu de degré 2 heures. Elles sont dotées d'un système de fermeture automatique en cas de détection incendie pouvant être commandé de part et d'autre des murs de séparation,
- les portes piétons donnant vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique »,
- la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5 % de la surface totale de la toiture,
- la commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Elle est localisée en dehors de la zone de 5m de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules, définie ci-dessus,
- le local charge devra présenter des parois et un plafond coupe-feu de degré 2 h et une porte coupe-feu de degré 2 h munie d'une ferme porte,
- l'ensemble des portes séparant les cellules de stockages entre elles, si celles-ci doivent être en position ouverte pour des raisons d'exploitation, devra être muni d'un détecteur autonome déclencheur ainsi que d'une énergie mécanique intrinsèque pour en permettre la fermeture.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les sols sont imperméables et incombustibles.

ARTICLE 10.1.2. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les murs de l'atelier de charge d'accumulateurs sont coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'accès au local depuis l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi aux détecteurs de fumées.

Les portes donnant sur l'extérieur, si elles existent, sont pare-flamme de degré ½ heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation est asservie au déclenchement de la charge des batteries. Elle est dimensionnée pour permettre un débit d'extraction d'air suffisant selon les formules de calcul de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra également interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 10.1.3. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des entrepôts et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un

générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les appareils de chauffage sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 10.1.4. ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les éventuels escaliers intérieurs considérés comme des issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 h et construit en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1 h et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue.

Le balisage de cheminement vers les sorties sera réalisé au moyen d'un fléchage lumineux ou fluorescent.

ARTICLE 10.1.5. MOYENS DE MANUTENTION

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

ARTICLE 10.1.6. VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

ARTICLE 10.1.7. STATIONNEMENT

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au chapitre 9.1 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 10.1.8. ORGANISATION DES STOCKAGES

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Le stockage des produits est réalisé sur palettiers ou racks mobiles.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.
- les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agropharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cellule possède une rétention interne. Le volume de rétention des cellules C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7 et C8 est respectivement de 5, 5, 5, 5, 31, 24, 19 et 26m³. Ces rétentions sont reliées à la rétention mentionnée à l'article 10.1.10. Chaque rétention interne est équipée d'une détection de niveau haut.

Des regards à siphon coupe-feu sont installés aux sorties des cellules C4, C5 et C6.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 10.1.9. AIRE D'EMBALLAGE

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 10.1.10. CONFINEMENT

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Un bassin de rétention étanche de 500m³ recueillera les premières eaux polluées ou fuites de produits liquides. Par surverse, les eaux sont dirigées vers l'aire d'attente/circulation des camions formant une rétention de 1700m³ minimum. Cette zone est isolée à l'aide d'un système d'obturation déclenché automatiquement en cas d'alarme incendie ou manuellement depuis les bureaux ou à proximité du système.

Le bassin de rétention sera équipé d'une géomembrane en PEHD ou équivalent. L'étanchéité sera contrôlée à minima une fois par an.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

ARTICLE 10.1.11. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

CHAPITRE 10.2 ENERGIE ET FLUIDES

ARTICLE 10.2.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures, et largement ventilés.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

ARTICLE 10.2.2. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 .

ARTICLE 10.2.3. CANALISATION DES FLUIDES

Les canalisations des fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat. En particulier, la conduite d'alimentation en gaz de la chaufferie est repérée.

Les canalisations traversant les parois coupe-feu devront respecter le degré coupe-feu de celles-ci.

ARTICLE 10.2.4. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement et adaptés à un usage en atmosphère explosive.

ARTICLE 10.2.5. ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

CHAPITRE 10.3 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.3.1. SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ ET ARRÊT D'URGENCE

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 10.3.2. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 10.3.3. UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 10.3.4. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, importants pour la sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste comporte au moins les éléments suivants :

- la détection incendie
- le dispositif d'extinction automatique à mousse haut foisonnement
- le système de contrôle de gestion des stocks
- la capacité de rétention
- la chaîne des moyens fixes ou raccordés de lutte contre l'incendie telle que définie à l'article 10.4.2 du présent arrêté

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 512-33 du code de l'environnement.

Les éléments IPS :

- sont de conception éprouvée
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

L'exploitant devra s'assurer de l'articulation entre la gestion des équipements IPS et le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000.

ARTICLE 10.3.5. DÉTECTION INCENDIE ET EXPLOSION

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié, compatible avec l'équipement d'alarme.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées lorsque cela est techniquement possible.

CHAPITRE 10.4 INCENDIE ET SECOURS

ARTICLE 10.4.1. CHAÎNE DES MOYENS FIXES OU RACCORDÉS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Cette chaîne se compose des éléments suivants :

- les ressources en eau disponibles et utilisables
- les moyens de mise sous pression d'utilisation et de transfert
- l'ensemble des tuyauteries d'alimentation et de transfert vers les points de mise en œuvre
- les moyens de détection d'incendie, de transmission de l'information et de l'alerte
- les moyens de déclenchement automatiques ou à distance des systèmes d'extinction
- les moyens de mise en œuvre de l'eau d'extinction automatiques ou manuels (mousse, bornes incendie, RIA)

Elle doit être disponible en toutes circonstances et ne doit en aucun cas pouvoir être rendue inopérante par la défaillance, la mise à l'arrêt ou la destruction d'un de ses éléments. A ce titre, chacune des fonctions élémentaires doit être assurée, au besoin par des moyens redondants et indépendants.

ARTICLE 10.4.2. MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs adaptés à la nature du feu à combattre. Ils sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; ils sont fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum, L'installation comprend :
 - ◆ 5 extincteurs à eau pulvérisée de 6L (zone de réception/expédition)
 - ◆ 3 extincteurs CO2 de 2kg (bureaux)
 - ◆ une vingtaine d'extincteurs à poudre (cellule de stockage et locaux techniques)
 - ◆ 2 extincteurs à poudre pour le réservoir de propane
- douze robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 40 mm (règle R5 de l'APSAD), répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés pour permettre, dans chaque cellule non protégée par l'extinction automatique, la mise en

oeuvre simultanée de 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La pression des RIA la plus défavorisée sera de 2,5 bar. La distance entre 2 RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 m et 1,80 m du sol.

- une installation d'extinction automatique mousse à haut foisonnement dotée d'une pompe diesel associée à une réserve de capacité minimale 35 m³ d'eau et 1600L d'émulseurs permettant de remplir :
 - ◆ la cellule C4 en trois minutes
 - ◆ la cellule C5 et C6 en six minutes
- une réserve d'eau de 300m³. L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour permettre aux services de secours de se brancher sur la réserve.
- 2 bouches ou poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm normalisés sont implanté(e)s sur le site autour du bâtiment. L'ensemble des bouches ou poteaux d'incendie est d'un modèle incongelable et comporte des raccords normalisés. Il assure un débit de 60m³/h sous une pression minimale de 1 bar.
- L'ensemble des moyens d'extinction permet la mise à disposition de 420m³ d'eau sur 2 heures.

ARTICLE 10.4.3. RÉSEAU INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçons.

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés, le système d'extinction automatique ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie à raison de 60 m³/h chacun.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des réserves et débits d'eau nécessaires.

Les épingles chauffantes, empêchant le gel dans les réserves, devront posséder une alimentation électrique de sécurité.

ARTICLE 10.4.4. DÉTECTION ET ALARMES

Les cellules C1, C2, C3, C7 et C8 sont couvertes par un réseau de détecteurs ioniques.

Les cellules C4,C5 et C6 sont couvertes par un réseau de double détecteurs ioniques et flammes.

La répartition des détecteurs est la suivante :

Cellule	Nombre de détecteur
C1	9 détecteurs ioniques
C2	9 détecteurs ioniques
C3	9 détecteurs ioniques
C4	11 détecteurs optiques de flammes et de fumées
C5	11 détecteurs optiques de flammes et de fumées
C6	11 détecteurs optiques de flammes et de fumées
C7	11 détecteurs optiques de flammes et de fumées
C8	11 détecteurs optiques de flammes et de fumées

Une procédure d'alerte est précisément définie, intégrée à la formation du personnel et affichée aux points Sécurité du site.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans les cellules C4, C5 et C6, le déclenchement de l'extinction automatique mousse à haut

foisonnement décrit au chapitre 10.4.2

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

L'établissement est également doté d'une alarme sonore, depuis les bureaux sur alarme téléphonique ou détection visuelle d'un accident.

CHAPITRE 10.5 PLAN DE SECOURS

ARTICLE 10.5.1. ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

ARTICLE 10.5.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un plan d'opération interne est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le cas échéant, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

ARTICLE 10.5.3. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

L'exploitant fournit au préfet, sur sa demande éventuelle, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours.

ARTICLE 10.5.4. INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant fournit au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant prend en charge les frais d'édition et de distribution des documents d'information des populations conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.

ARTICLE 10.5.5. MOYEN D'ALERTE

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

TITRE 11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 11.1 DÉPÔT DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ

ARTICLE 11.1.1. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les réservoirs fixes et mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. (Arrêté du 24 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés)

ARTICLE 11.1.2. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 2.5. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

ARTICLE 11.1.3. RÈGLES D'IMPLANTATION

Une installation de stockage en réservoir aérien fixe de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

ARTICLE 11.1.4. INTERDICTION DE LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DU STOCKAGE

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 11.1.5. ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 11.1.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

CHAPITRE 11.2 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

CHAPITRE 11.3 AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

CHAPITRE 11.4 TRANSPORTS – CHARGEMENTS DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

TITRE 12 – PUBLICITE-RECOURS-EXECUTION

CHAPITRE 12.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, service Environnement, unité des installations classées pour la protection de l'environnement, 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SICAPA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux communes d'HARLY, SAINT-QUENTIN, ITANCOURT, URVILLERS, GAUCHY, MESNIL SAINT LAURENT, ROUVROY, HOMBLIERES et GRUGIES.

CHAPITRE 12.2 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

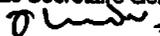
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND et à la société SICAPA.

Fait à Laon, le **30 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX